

# **ENQUETE PUBLIQUE**

*Du 20 décembre 2019 au 20 janvier 2020*

**COMMUNE DE LA CIOTAT (BOUCHES DU RHONE)**

## **PROJET DE DÉLIMITATION DE LA LIMITE HAUTE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME SUR LE SECTEUR DE L'ILE VERTE - CALANQUE SAINT PIERRE**

**Arrêté de M. le Préfet des Bouches du Rhône du 29 novembre 2019**

**Maître d'ouvrage : État /Direction Départementale des Territoires et de la Mer**



### **CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Commissaire Enquêteur : Nourine ASSAS**

<p style="text-align: center;"><b><u>CHAPITRE II – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u></b></p>
--

---

**SOMMAIRE**

**II.1) – RAPPELS**

**II-1-1 L'objet de l'enquête et son déroulement P.03**

**II-1-2 Le projet de délimitation et le contenu du dossier P.06**

**II.2) – CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**II-2-1 Remarques sur le contenu du dossier P.11**

**II-2-2 Remarques sur les observations et sur le mémoire en  
Réponse de la DDTM-13 P.11**

**II.3) – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR P.12**

## **II.1) – RAPPELS**

### **II.1.1 L'OBJET DE L'ENQUETE ET SON DEROULEMENT**

Cette enquête publique concerne le projet de délimitation du domaine public maritime (DPM) intégrant **un constat des plus hauts flots de la mer** sur le littoral de l'Île Verte site de la Calanque St Pierre sur la commune de La Ciotat.

Suite à la lettre enregistrée le 30 octobre 2019 par laquelle M. le Préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur (CE) en vue de procéder à l'ouverture d'une enquête publique, par décision **n°E 19000 161/13** en date du 5 novembre 2019, Mme la Présidente du T.A. de Marseille m'a désigné en qualité de CE chargé de conduire l'enquête publique préalable à la procédure de délimitation du DPM naturel sur le territoire de La Ciotat sur le secteur de L'Île Verte - Calanque Saint Pierre.

Le littoral de la ville de La Ciotat dispose dans sa grande majorité d'une délimitation officielle du DPM sur laquelle repose notamment le périmètre de concession des plages en vigueur. Cependant, la situation particulière de l'Île Verte et l'occupation de la Calanque St Pierre, propriété du CD13 et espace naturel sensible à fort enjeu paysager, nécessite de proposer une délimitation officielle du DPM pour la gestion du site. L'Île Verte, propriété du Conseil départemental, est située dans le Parc National des Calanques et classé en *Espace naturel sensible à fort enjeu paysager*.

La procédure de délimitation du DPM relève du CGPPP, aux articles L.2111-5 et R.2111-5 à 14. Le dossier de projet de délimitation du DPM est soumis à enquête publique dans les formes prévues aux articles R.123-1 à 32 du Code de l'Environnement.

La limite du domaine public maritime est délicate à établir sur le terrain. Elle varie dans l'espace en fonction des types de côte, mais également dans le temps pour une même côte, en fonction de la morphologie sous-marine, de la direction et de la vitesse des courants, de l'amplitude des houles dominantes, des variations du niveau marin. La délimitation du DPM repose sur la détermination de la limite des plus hautes eaux. Cette dernière peut être reconnue approximativement d'après l'aspect général du rivage et les renseignements recueillis sur place.

Selon les dispositions de l'article L.2111-4 du CGPPP, le DPM comprend, en ce qui concerne le présent dossier :

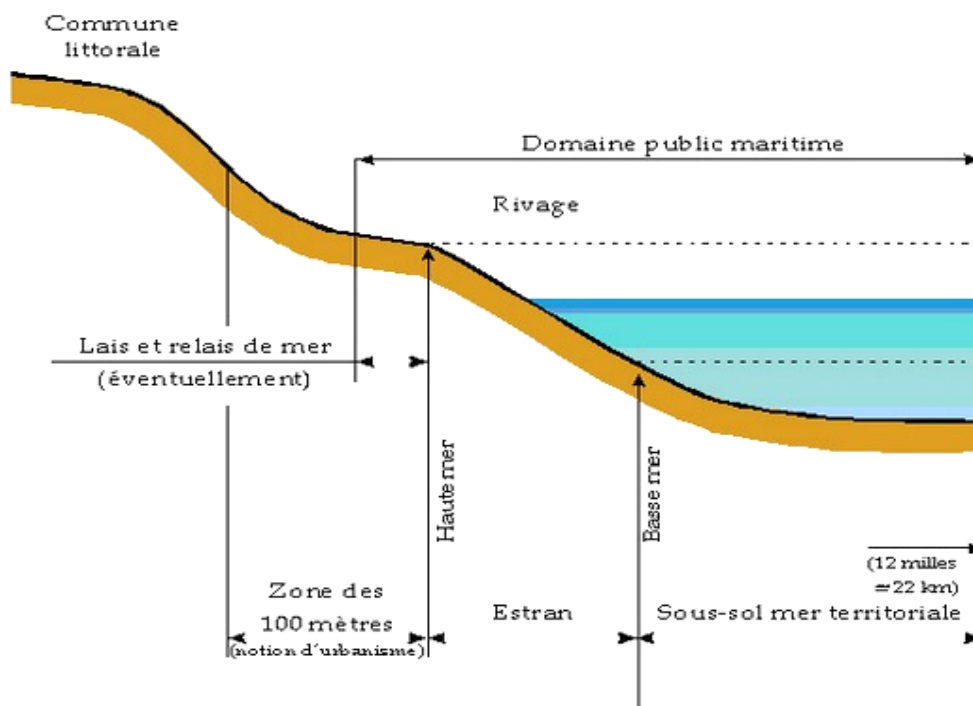
- Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par ***tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers*** peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

- Les lais et relais de la mer, qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1963, sous réserves des droits des tiers. Les lais de la mer désignent les terrains formés par les dépôts que la mer apporte sur le littoral et qui émergent au dessus du niveau atteint par le plus grand flot. Quant aux relais, ils sont constitués par les matériaux que la mer abandonne, émergés à la suite du retrait des eaux et définitivement soustraits à l'action du plus haut flot.

La loi de 1963 distinguait 2 catégories de lais et relais :

- Les lais et relais futurs créés naturellement ou artificiellement depuis la promulgation de la loi et qui étaient incorporés automatiquement au DPM naturel ;
- Les lais et relais qui existaient avant la loi de 1963 qui continuaient à faire partie du domaine privé de l’Etat.
  - Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d’intérêts publics d’ordre maritime, balnéaires ou touristiques qui ont été acquis par l’Etat.

### Domaine public maritime, rivage, lais et relais,...



Après ma désignation le 5 novembre 2019 par le T.A. de Marseille, je me suis rapproché en premier lieu de la Préfecture des B-d-R et de la DDTM 13.

Les modalités d’organisation de l’enquête ont été convenues par échanges téléphoniques et courriers électroniques durant la première quinzaine de novembre 2019 entre Mesdames Perfetto et Fournier-Zamorano (préfecture des B-d-R, Direction de la Citoyenneté, de l’Egalité et de l’Environnement) après contact de celles-ci avec Messieurs Zoulalian et Lubrano (service Mer-Eau-Environnement/Pôle stratégie et gestion du DPM).

J’ai rencontré le mardi 12 novembre 2019 Messieurs Zoulalian et Lubrano dans les locaux de la DDTM 13 (service instructeur et responsable du projet) qui m’ont présenté le dossier de projet de délimitation du DPM.

Les modalités de l’enquête ont été retenues ce même jour, à savoir :

- Début de l’enquête le 20/12/2019 – fin de l’enquête le 20/01/2020 ; pour ne pas interférer durant la période des élections municipales, il fallait impérativement que l’enquête soit clôturée le 20 janvier 2020.

- J’ai ensuite contacté la mairie de La Ciotat siège de l’enquête et proposé par courriel les 5 dates de permanence qui ont été validées par Mesdames Hubac (service et foncier) et Cipriani (directrice de l’urbanisme et du foncier).

- Dès la première permanence qui s’est tenue le 20 décembre 2019 dans les bureaux du service de l’urbanisme de la mairie de la Ciotat, ont été mis à la disposition du public :

- Le dossier complet tel que décrit au paragraphe I.1.3 du rapport du commissaire enquêteur (première partie).

- Un registre d’enquête publique côté et paraphé de 17 pages (feuillets non mobiles)

- Une version dématérialisée du dossier sur le site de la Préfecture des B-d-R

- Un registre dématérialisé destiné à recevoir les observations du public sur le site de la Préfecture

#### **- Modalités de l’enquête publique (EP)**

o Siège de l’enquête : Hôtel de Ville de La Ciotat service urbanisme

o Durée de l’EP : 32 jours consécutifs du 20 décembre 2019 au 20 janvier 2020 inclus

o Les pièces du dossier ainsi que le registre d’enquête à feuillets non mobiles de 17 pages côtés et paraphés par le CE, tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d’ouverture de la mairie (du lundi au vendredi 8h30-17h30) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d’enquête ouvert à cet effet.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par le CE qui s’est tenu à la disposition du public durant les 5 permanences :

- Le 20 décembre 2019 ouverture de l’enquête de 09 h à 12 h
- Le 30 décembre 2019 de 09 h à 12 h
- Le 8 janvier 2020 de 14 h à 17 h
- Le 15 janvier 2020 de 09 h à 12 h
- Le 20 janvier 2020 clôture de l’enquête 17h

Ce registre d’enquête a été clos par mes soins le 20 janvier 2020 à 17h à la fin de la dernière permanence.

Par ailleurs une réunion sur site afin de matérialiser la limite du DPM telle que proposée dans le projet de délimitation a eu lieu le 08 janvier 2020 de 10h à 11h30, juste avant la 3<sup>e</sup> permanence qui se tenait de 14h à 17h ce même jour.

Cette réunion obligatoire a été mentionnée sur l'arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête.

### **- Organisation de la publicité**

La publicité a été assurée par l'affichage de l'avis d'enquête portant ouverture et organisation d'une enquête publique en vue de la « *délimitation de la limite haute du Domaine Public Maritime (DPM) sur la commune de La Ciotat site de la Calanque St Pierre sur l'Île Verte* » ; enquête publique qui s'est déroulée du 20 décembre 2019 au 20 janvier 2020 inclus :

- Sur le port de La Ciotat (**Capitainerie**) par le porteur de projet (DDTM 13). Les caractéristiques des affiches sont conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 mentionné au dernier alinéa de l'article R.123-11 du Code de l'Environnement.

- En mairie de La Ciotat sur les panneaux prévus à cet effet (*cf.* annexe n°5 - certificat d'affichage de Mr le Directeur général des Services de la commune en date du 20 Janvier 2020)

Par ailleurs, deux avis de publicité ont été publiés dans la presse locale « La Provence » et « la Marseillaise » :

- 1<sup>er</sup> avis paru le 03/12/2019 dans ces deux journaux ;

- 2<sup>e</sup> avis paru le 23/12/2019 dans ces deux journaux.

Enfin, sur le site internet de la Préfecture des B-d-R dédié à cette enquête, l'avis d'enquête ainsi que le dossier ont été mis en ligne dès le 20 décembre 2019 et pendant toute la durée de l'enquête.

### **II.1.2 LE PROJET DE DELIMITATION ET LE CONTENU DU DOSSIER**

Le dossier qui a servi de support à la procédure de délimitation du DPM était conforme aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques CGPPP (articles L.2111-5 et R.2111-5 à R.2111-14) et du code de l'Environnement (articles R.123-1 à R.123-27).

La délimitation du Domaine Public Maritime n'était pas totalement arrêtée sur le littoral de la Ciotat, dans le secteur de la calanque St Pierre sur l'île Verte, où sont édifiés des structures en béton (dalles) et un bâtiment correspondant au restaurant actuellement fermé.

Le projet de délimitation a été établi sur la base d'une synthèse entre un constat des plus hautes eaux lors de 2 campagnes en 2016 et 2018 et une proposition de limite historique.

Le dossier était composé, outre le registre d'enquête de 17 feuillets non mobiles côté et paraphé par le CE, des pièces suivantes :

#### **- Pièces administratives**

- L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 portant ouverture et organisation de l'enquête publique (4 pages)

- L'avis d'enquête publique du 29 novembre 2019 (1 page)

- Lettre de la DDTM en date du 16 juillet 2019 sollicitant l'avis de Mr le maire de La Ciotat sur le projet de délimitation

○ Réponse du CD13 au courrier de la DDTM 13 du 5 août 2019 sollicitant l'avis du CD13 propriétaire de l'Île Verte (1 page)

○ Réponse du Parc National des Calanques au courrier de la DDTM 13 en date du 5 août 2019 sollicitant l'avis du PN des Calanques (1 page)

**- Dossier composé conformément aux articles R.2111-4 à R.2111-14 du CGPPP et notamment l'article R.2111-6**

○ Une note de présentation visant à préciser l'objet de la délimitation et le déroulement de la procédure administrative dans son intégralité (1 page)

○ Un plan de situation (carte IGN 1/25000°)

○ Le projet de tracé (plan A3 à 1/250°)

○ Une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite et notamment le résultat des observations réalisées sur site ainsi que les informations fournies par les procédures scientifiques définies au troisième alinéa de l'article R2111-5 (analyse de photos, de vues aériennes, constats des 26 mai 2016 et 23 janvier 2018 en planches photos))

○ Un rapport du CEREMA de 13 pages + planches photos sur l'inspection de la falaise

○ Un rapport du CEREMA de 22 pages sur les campagnes de carottages effectuées sur site en 2018

Ces deux rapports du CEREMA ont été intitulés annexe 4 dans ce dossier de présentation.

Dans la notice exposant les éléments de délimitation, une synthèse des investigations est présentée faisant référence aux différents documents examinés :

- Analyse historique des photos anciennes du site datant de 1920 et des vues aériennes (intitulées annexe 1) sur lesquelles figurent des aménagements dès 1943 et plus particulièrement de 1944 et 1968.

- Un constat des plus hauts flots (annexes 2 et 3 du dossier) : par deux fois, le 26 mai 2016 et le 23 janvier 2018 ont été constatés des faisceaux d'indices relatifs à des laisses de mer en butée contre les bâtiments existants proches du rivage et créant un obstacle à la propagation de l'eau et en pied de falaise.

○ La liste des propriétaires riverains : matrice cadastrale CX N°3 (1 page)

D'une manière générale, l'aspect scientifique et photographique du dossier est développé de façon satisfaisante et les deux rapports du CEREMA montrent que leurs investigations sont cohérentes.

**EXPOSE DES METHODES ET TECHNIQUES UTILISEES POUR LA DETERMINATION DE LA LIMITE NATURELLE DU DPM**

Le littoral de la ville de La Ciotat dispose dans sa grande majorité d'une délimitation officielle du DPM sur laquelle repose notamment le périmètre de concession des plages en vigueur.

Cependant, la situation particulière de l'Île Verte et l'occupation de la Calanque St Pierre, propriété du CD13 et espace naturel sensible à fort enjeu paysager, nécessite de proposer une délimitation officielle du DPM pour la gestion du site.

La DDTM 13 a ainsi réalisé, conformément à l'article R.2111-5 du CGPPP, une analyse historique basée sur l'interprétation d'orthophotographies et de photos historiques du site dont les plus anciennes datent de 1920. Des faisceaux d'indices ont été relevés sur le site pour établir le constat de la limite haute du rivage (constats des plus hauts flots de 2016 et de 2018).

De plus, une analyse géotechnique par sondages carottés a été menée parallèlement à une reconnaissance topographique des lieux.

#### **- Analyse historique par examen de clichés aériens**

L'analyse de photos anciennes et des photos aériennes du site fait apparaître dès 1920 une activité autour de la pêche maritime nécessitant des équipements dans la Calanque St Pierre.

Les différentes campagnes de photographies aériennes s'étalant de 1943 à 1968 apportent des renseignements complémentaires tels que l'existence du ponton (1944) et la présence du bâti dans la configuration que l'on connaît aujourd'hui (1966).

#### **LE SITE DE LA CALANQUE ST PIERRE DANS LES ANNEES 1920**





### **LE SITE DE LA CALANQUE ST PIERRE DANS LES ANNEES 1940**



#### **- Constats des plus hauts flots**

Comme le prévoit l'article R2111-5 du CGPPP, la DDTM 13 a procédé à des opérations de constat de la limite haute du rivage. Par deux fois (26 mai 2016 et 23 janvier 2018) ont été constatés des faisceaux d'indices relatifs à des hautes mers en butée contre les bâtiments existants proches du rivage et créant un obstacle à la propagation de l'eau en pied de falaise.

Principalement, on observe la présence de galets pluri décimétriques, matériaux spécifiques que l'on retrouve sur la partie de plage (issus du démantèlement des Poudingues). La partie de terrain exondée et les terrasses construites jusqu'en bord de mer sont donc atteintes par les plus hauts flots, ce qui confirmerait l'hypothèse de l'analyse historique qui révélait que le secteur d'altimétrie la plus basse correspondant à l'emprise bâtie était situé dans le DPM.

Sur le secteur de la Calanque St Pierre, on constate que le pied de falaise abrupt accompagné du cordon de galets issus du démantèlement du Poudingue formant cette falaise marque la limite du lais et relais de la mer (en faisant abstraction des bâtiments existants qui ont fait obstacle à l'avancée des galets).

#### **- Investigations techniques**

La DDTM 13 a mandaté le CEREMA pour réaliser des carottages destinés à identifier la nature du substratum sur les emprises au sol bâties en dur (dalles en béton).


Le rapport d'étude finalisé en juillet 2018 démontre la présence de matrice sableuse pour les parties supérieures avec la présence de débris coquilliers et de mattes mortes de posidonies.

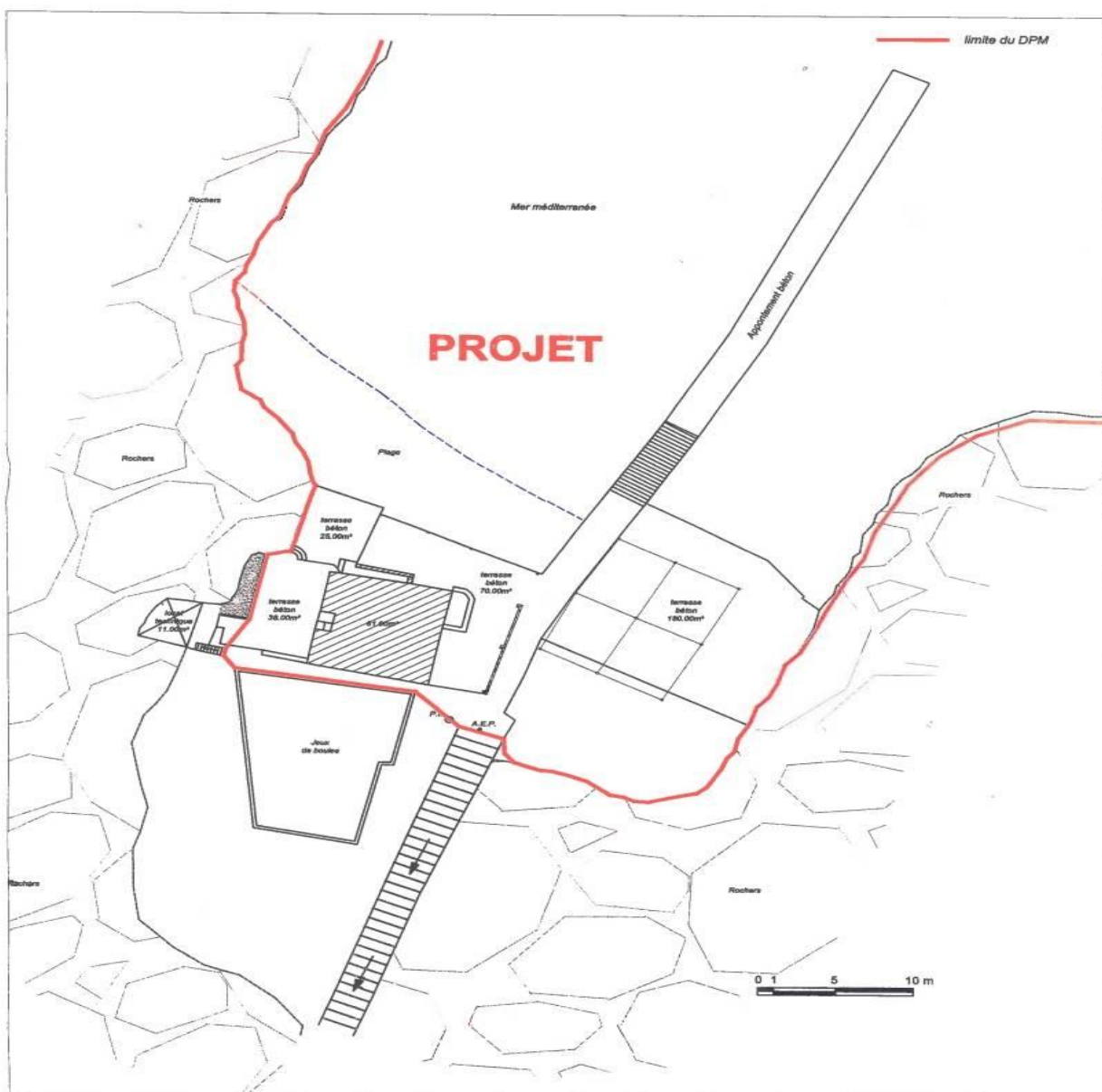
Le CEREMA conclut que leurs investigations sont cohérentes avec le positionnement proposé des plus hautes eaux.

**- Limite proposée pour le DPM**

En conclusion, la délimitation officielle du DPM proposée regroupe les informations historiques tirées des clichés aériens et photos, celles constatées sur site et celles issues des investigations techniques du CEREMA.

Ces dernières investigations mettent aussi en lumière une instabilité de certaines zones de la falaise (talus est et talus ouest) : par endroit une sécurisation des talus sera nécessaire du fait du risque de chutes de blocs très élevé et de la proximité entre les 2 talus et les zones touristiques.

<p><b>Désignation</b></p> <p>Commune de La Ciotat Île verte calanque Saint-Pierre</p> <p>Délimitation du Domaine Public Maritime</p> <p>Projet de tracé</p>	<p>Echelle: 1 - 250e</p> <p>Date: Juillet 2019</p> <p>Par: MATHIEU MICHEL Sif: Marseille/ Marseille_gestionDPM_07-17.dwg</p>	<p>PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône Service de la Mer, de l'Eau et de l'Environnement</p> <p>Pôle Stratégie et Gestion du D.P.M. 16, rue Antoine ZATTARA 13 332 Marseille CEDEX 3</p> <p>Téléphone : 04 91 28 54 67 Télécopie : 04 91 28 54 11</p>	
---	--	--	---



**Projet de tracé de la délimitation du DPM naturel sur l'île Verte –calanque St Pierre – commune de la Ciotat**

La parcelle concernée par ce projet de délimitation est cadastrée CX N°3 propriété du CD13.  
La limite constatée du DPM est inscrite sur le plan A4 ci-dessus (projet de tracé).

La DDTM 13 a ainsi réalisé, conformément à l'article R.2111-5 du CGPPP, une analyse historique basée sur l'interprétation d'orthophotographies et de photos historiques du site. Des faisceaux d'indices ont été relevés sur le site pour établir le constat de la limite haute du rivage.

De plus, une analyse géotechnique par sondages carottés a été menée parallèlement à une reconnaissance topographique des lieux.

***En croisant ces différents éléments, une limite haute du DPM naturel a été déterminée.***

## **II.2) – CONCLUSIONS**

### **II-2-1 REMARQUES SUR LE CONTENU DU DOSSIER**

Le dossier qui a servi de support à la procédure de délimitation du DPM était conforme aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques CGPPP (articles L.2111-5 et R.2111-5 à R.2111-14) et du code de l'Environnement (articles R.123-1 à R.123-27).

Les documents sont clairement classés et présentés.

L'échelle choisie pour la présentation des plans et des planches photos, permet une bonne situation des différents secteurs de la calanque St Pierre, ce qui est important.

### **II-2-2 REMARQUES SUR LES OBSERVATIONS ET SUR LE MEMOIRE EN REPOSE DE LA DDTM**

Après la clôture de l'enquête le 20 janvier 2020 à 17h00, j'ai répertorié les observations recueillies.

On comptabilise seulement un total de 4 observations dont une pièce jointe indexée en page 4 du registre.

Les thèmes évoqués ont été relatifs aux conséquences de la limite du DPM proposée par le service instructeur DDTM13 et le devenir des installations existantes sur le site.

Aucune des observations n'est défavorable à la délimitation proposée.

### **Mémoire en réponse du service instructeur reçu par voie électronique le 5 février 2020**

Ce mémoire en réponse de la DDTM 13 m'a été communiqué par voie dématérialisée le 5 février 2020.

Vu le faible nombre d'observations, il a été convenu avec le pétitionnaire qu'il n'était pas nécessaire d'organiser une réunion pour discuter des réponses apportées.

Le contenu du mémoire en réponse est explicite, les réponses apportées sont claires et répondent point par point aux remarques et questionnements du public.

On doit retenir *in fine* que la délimitation proposée par les services de l'Etat gestionnaires du DPM n'a été contestée, ni par le public, ni par les parties concernées (municipalité de La Ciotat, CD13, propriétaire de l'Île Verte, Parc National des Calanques).

En conclusion, on a constaté que ce projet de délimitation du DPM naturel n'a guère intéressé le public (seulement 4 personnes durant les 5 permanences) et les remarques concernaient plutôt :

- le devenir des constructions existantes qui entraînent dans cette délimitation
- la gestion des eaux usées dans le cas où une nouvelle concession serait accordée au restaurant existant sur la Calanque St Pierre du fait qu’il serait intégralement construit sur le domaine public maritime de l’Etat
- la gestion des déchets issus de la démolition des bâtiments constituant le restaurant actuellement fermé.

Le public très peu impliqué par le projet a déposé à plusieurs reprises ses observations sur le registre d’enquête et par voie électronique et par courrier indexé. Ces observations ont été transmises au porteur du projet qui a rendu un mémoire en réponse dans les délais (DDTM 13).

**Les réponses de la DDTM13 ont été détaillées et pertinentes.**

Cette absence de participation du public aux permanences ne me semble pas liée à un défaut d’information ; en effet tous les moyens disponibles ont été utilisés de la manière la plus large possible, et un certain nombre d’observations a été déposé en utilisant tous les moyens prévus.

Il était même possible de consulter le dossier sur le site ouvert par la DDTM, et de déposer des observations sur un site dédié, ce qui a pour but d’éviter des déplacements sur le lieu de l’enquête, parfois difficiles, par manque de temps ou de moyen de locomotion.

La durée de l’enquête et les permanences proposées permettaient de favoriser l’expression du public. De plus, le commissaire enquêteur pouvait recevoir sur rendez-vous et personne n’a utilisé cette possibilité.

On peut supposer que cette défection du public aux permanences est liée à plusieurs facteurs :

- La procédure de délimitation du DPM est une procédure qui ne concerne qu’une faible partie du territoire ; en effet dans le présent dossier, la bande à régulariser n’impacte aucune habitation et concerne uniquement la calanque St Pierre.
- La dématérialisation du registre d’enquête a facilité la dépose d’observations,
- La possibilité de pouvoir consulter le dossier sur un site dédié a permis au public de prendre connaissance de ce dossier et d’en conclure sur leur intérêt à porter une observation sur le registre.

### **II.3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

L’examen des pièces du dossier et les observations recueillies en cours d’enquête amènent à formuler les conclusions suivantes sur la délimitation du domaine public maritime proposée sur la Calanque St Pierre sur l’île Verte

Sur la propriété du CD 13 parcelle CX-3 la limite proposée correspond à la limite des plus hautes eaux constatée par deux fois les 26 mai 2016 et 23 janvier 2018, les photos sont probantes.

Le domaine public maritime (DPM) constitue la composante la plus large du domaine public de l’état et la détermination de ses limites repose sur la constatation d’un état de fait résultant de l’action de la nature.

Ses limites ne sont donc pas figées par rapport aux propriétés riveraines, puisqu’elles dépendent de l’avancée ou du recul de la mer (variation du trait de côte).

La délimitation du DPM s’avère donc un exercice complexe dont le but est d’identifier les limites de cet espace pour faciliter sa protection et sa préservation et pouvoir par la suite le valoriser.

Cette procédure a été menée conformément au CGPPP.

L’enquête publique réalisée conformément aux règles du code de l’Environnement s’est déroulée dans les conditions prévues par les textes.

On a pu constater que l’enquête publique n’a pas déplacé le public puisque je n’ai eu les visites que de quatre personnes en 5 permanences de trois heures chacune.

En conclusion,

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu l’étude du dossier soumis à enquête publique, l’analyse des pièces et leur examen critique,
- Vu la régularité de la procédure appliquée à l’enquête dans son déroulement et le respect de la réglementation en vigueur,
- Vu les pièces, observations et avis produits pendant l’enquête,
- Vu la réponse de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 5 février 2020 aux observations formulées dans mon procès verbal de synthèse remis le vendredi 24 janvier 2020 par voie électronique,
- Vu les éléments d’appréciation contenus dans le rapport (première partie),
- Vu le développement de mes conclusions motivées énoncées ci-dessus,

**De ce qui précède et considérant que :**

- le projet répond à une nécessité de fixer la délimitation du D.P.M afin de mettre un terme à une situation particulière concernant l’île Verte et notamment l’occupation de la calanque St Pierre propriété du CD13 et espace naturel sensible à fort enjeu paysager.

- le cadre juridique et réglementaire imposé par les articles R2111-4 et suivants du CGPPP pour cette délimitation a été strictement respecté.

- l’enquête publique a été menée dans les formes prévues aux articles R 123-1 à R 123-27 du code de l’Environnement, et aux articles R 2111-9 et 10 du CGPPP, notamment en ce qui concerne la publicité dans les journaux locaux, l’affichage dans les mairies et sur les lieux concernés par le projet, la possibilité de consulter le dossier technique en plusieurs endroits et de manière informatique, la possibilité de donner son avis y compris de manière dématérialisée.

- l’affichage au format réglementaire a été réalisé en deux endroits dans le quartier de la Capitainerie sur le port de la Ciotat et visibles de l’espace public, en plus de la Mairie et de ses établissements annexes.

- le dossier, dont la composition est conforme à l’article R2111-6 du CGPPP et soumis à l’enquête, justifie les moyens techniques et historiques qui ont servi à l’établissement du D.P.M, et n’a pas fait l’objet d’une remise en cause ni par le public, ni par le CD13 propriétaire des lieux, ni par la Ville de la Ciotat

- la réunion sur site a été un des moments importants de la procédure. Elle a réuni près d’une quinzaine de personnes consistant à la visite des lieux et du tracé proposé pour le DTM

- l’avis favorable donné par la Ville de la Ciotat ainsi que par le CD13 et le Parc national des Calanques dans un avis préliminaire à l’enquête publique et conformément à l’article R 2111-7 du CGPPP.

- toutes les questions ou observations portant sur la délimitation du DPM, faites au cours de l’enquête ont obtenu les réponses adéquates. Même les questions et observations ne rentrant pas dans le cadre du dossier ont pu obtenir des avis de la DDTM.

Au vu de l’ensemble de ces éléments, le commissaire enquêteur, soussigné, estime qu’il y a lieu d’émettre un :

**AVIS FAVORABLE SUR LE PROJET DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM) NATUREL AU LIEU-DIT LA CALANQUE ST PIERRE DE L’ILE VERTE SUR LA COMMUNE DE LA CIOTAT**

**Fait à Marseille le 17 février 2020  
Le commissaire enquêteur Nourdine ASSAS**

